



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LA DOUZE REALIMENTEE PAR LE
LAC DE SAINT JEAN, EN AMONT DE LA REALIMENTATION DEPUIS LE LAC DU TAILLURET**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 et son arrêté inter-préfectoral modificatif fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires et structurante de ce sous bassin,

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation,

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires, et que l'absence de réalimentation compromet leur satisfaction si les usages professionnels sont maintenus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Douze, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation dédiées à l'irrigation,
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Cazaubon) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur la rivière concernée. La valeur minimale est fixée à 60 l/s à la station de contrôle de "Cazaubon".

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau sur la Douze réalimentée par le lac de Saint Jean et ses affluents en amont de la réalimentation depuis le lac du Tailluret.

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (dates de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Jean seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR et la commission Midour-Douze en concertation avec l'Institution Adour dénommé "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements, tout en maintenant les débits nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires que sont le milieu aquatique et la salubrité, tels que déterminés à l'article 1.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

1. La commission Midour Douze et l'OUGC IRRIGADOUR définissent les dates de début et de fin de réalimentation ;
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation.

Article 3 : Gestion quantitative hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Midour Douze,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique et messagerie téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non respect de l'arrêté

Le non-respect de l'interdiction des usages de l'eau prescrites en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Landes.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

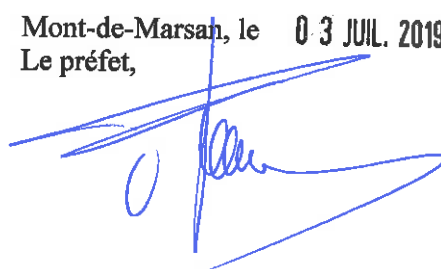
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que cette gestion présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes listées en annexe, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 03 JUIL. 2019
Le préfet,



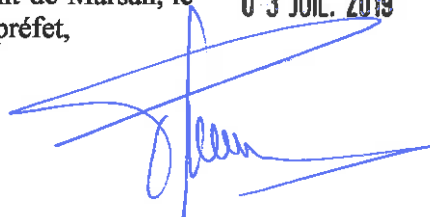
Frédéric VEAUX

Annexe à l'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau sur la Douze en amont de la réalimentation depuis le lac du Tailluret

Rivière DOUZE

Commune
LAGRANGE
LABASTIDE D'ARMAGNAC

Mont-de-Marsan, le 03 JUL. 2019
Le préfet,



Frédéric VEAUX